20 JAN. 1999

A496

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A STRASBOURG SUD
Le 23 DEC 1998
Vol 3 Folio 84 N° 372/1
Reçu : 4.897,99 + 99,944 = 4.797
Timbres 19 x 4 x 7 ccc = 532.
(cinq mille trois cent vingt neuf francs) 5329
Le Receveur Principal,
M. PLASSON

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

❑ La société SOPAR PRESS, SARL au capital de 3.850.000 Francs dont le siège social est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 19 rue de l'Industrie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 340 219 351,

Représentée par son Gérant Monsieur Dieter LEISMANN

Ci-après dénommé "***Le Cédant***",

D'UNE PART

ET

❑ La société GESTI PRESS, SARL au capital de 2.000.000 Francs dont le siège social est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (Bas-Rhin), 19 rue de l'Industrie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 340 223 353,

représentée par son gérant Monsieur EHRET,

La société DISTRI PRESS, SARL au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (Bas-Rhin), 19 rue de l'Industrie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 678 501 842,

représentée par son gérant Monsieur EHRET

Ci-après dénommés *"**Les Cessionnaires**"*

E.C.

D'AUTRE PART

" FACE ANNULÉE "
arrêté du 9 G.I. 905

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société en Nom Collectif ABO PRESS a pour objet :

. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la diffusion de publications, de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement,

. Prises de participation dans des sociétés de toute nature.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte s.s.p. en date à STRASBOURG du 15 novembre 1983, enregistré à la recette des impôts de STRASBOURG SUD le 23 novembre 1983, vol. 1, Folio 26, N° 300/2.

Elle a été transformée en société en nom collectif par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1986, avec effet du 1er janvier 1987.

Son capital s'élève à la somme de 2.500.000 Francs divisé en 25.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

Le cédant possède dans cette société 24.986 parts sociales de 100 Francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire lors des augmentations de capital successives du 4 septembre 1990 et du 27 août 1992 et en vertu d'un acte d'acquisition de parts en date du 27 janvier 1987.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

La société SOPAR PRESS cède et transporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

➪	à la société GESTI PRESS	24.985 parts
➪	à la société DISTRI PRESS	1 part

de la société en nom collectif ABO PRESS susvisée, ce qui est accepté pour elles par Monsieur EHRET es qualité.

Ec.

" FACE ANNULÉE "
article du C.G.I. 905

PRIX

Les cessions ci-dessus sont consenties et acceptées moyennant un prix unitaire par part de quatre Francs (4), soit :

- pour les 24.985 parts cédées par la société SOPAR PRESS à la société GESTI PRESS — 99.940 Francs

- pour la part cédée par la société SOPAR PRESS à la société DISTRI PRESS — 4 Francs

lequel prix a été inscit en compte courant au nom de la société SOPAR PRESS dans les comptes respectifs des sociétés GESTI PRESS et DISTRI PRESS.

CONDITIONS

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et auront seuls droits à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribué auxdites parts cédées.

Toutefois, à l'égard des tiers en ce qui concerne le passif social, les cessionnaires ne seront tenus que de celui qui naîtra postérieurement à la publication dans un journal d'annonces légales du présent acte, le cédant restant tenu du passif antérieur.

SIGNIFICATION - DÉPÔT

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

AGRÉMENT

En tant que de besoin, le cédant et la société GESTI PRESS agissant en qualité de seuls associés de la société ABO PRESS, déclarent agréer la société DISTRI PRESS en qualité de nouvelle associée.

DÉCLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

" PAGE ANNULÉE "

article du C.G.I. 905

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

MODIFICATION DES STATUTS

La collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

"Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 2.500.000 Francs divisé en 25.000 parts sociales de 100 Francs chacune, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

.	GESTI PRESS à concurrence de	24.999 parts
.	DISTRI PRESS à concurrence de	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social		**25.000 parts**"

FORMALITÉS - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la société et aux tiers.

Fait à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Le 22 décembre 1998
En sept originaux

Pour la société SOPAR PRESS
Monsieur LEISMANN

Pour la société GESTI PRESS
Monsieur EHRET

Pour la société DISTRI PRESS
Monsieur EHRET

" FACE ANNULÉE "
article du C.G.I. 905

ABO-PRESS
Société en nom collectif au capital de 2.500.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 19 rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
R.C.S. STRASBOURG B 328 630 702

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

La présente société constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte s.s.p. en date à STRASBOURG du 15 novembre 1983, enregistré à RP STRASBOURG SUD le 23 novembre 1983, Vol. 1, Folio 26, N° 300/2.

Elle a été transformée en société en nom collectif par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1986, avec effet du 1er janvier 1987.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la diffusion de publications, de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.

- Prises de participation dans des sociétés de toute nature.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABO-PRESS"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (Bas-Rhin)
19 rue de l'Industrie

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 décembre 1983.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la société par :

- la Société Internationale de Publicité une somme en espèces de cent cinquante mille Francs	150.000 Francs
- la Société Européenne de Littérature une somme en espèces de cent cinquante mille Francs	150.000 Francs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 1990, la société SOPAR PRESS a fait un apport en numéraire de deux cent mille francs, ci	200.000 Francs
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 1992 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de par voie d'apport en numéraire	5.000.000 Francs
puis de le réduire de par imputation de pertes	3.000.000 Francs
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL	2.500.000 Francs

h

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille Francs (2.500.000 Frs.) divisé en vingt cinq mille (25.000) parts sociales de cent (100) Francs chacune, réparties ainsi qu'il suit entre les associés

✓	GESTI PRESS à concurrence de	24.999 parts
✓	DISTRI PRESS à concurrence	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social		**25.000 parts**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1°) AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision unanime de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

2°) REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2°) DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

h

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

3°) TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1°) DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2°) APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3°) INFORMATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés s'exerce conformément à la loi.

4°) ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

5°) OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de grande instance, chambre commerciale, statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

h

ARTICLE 14 - NOMINATION - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1°) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou non et nommés par décision unanime des associés pour une durée limitée ou non.

Les fonctions des gérants subséquents auront une durée fixée par la décision qui les désignera.

2°) La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa révocation, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3°) Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé : il doit prévenir ses co-associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4°) En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés gérants, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, des présents statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1°) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

h

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider, lors de la nomination d'un gérant, de soumettre ce dernier aux restrictions dans l'ordre interne suivant :

Les opérations ou conventions ci-après énumérées ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports entre le gérant et l'associé, puisse être opposée aux tiers.

a- Acquisition d'autres entreprises, cession de l'entreprise en totalité ou dans ses éléments essentiels ; acquisition et cession de participations,

b- Développement ou abandon de branche d'activité ;

c- Création ou dissolution d'établissements secondaires ;

d- Acquisition, création de charges et cession d'immeubles ou de droits immobiliers ;

e- Construction d'immeubles nouveaux et modifications des immeubles de la société ;

f- Acquisition, installation et cession d'immobilisations lorsque le coût unitaire de l'opération est supérieur à un seuil fixé par décision des associés ;

g- Conclusion et résiliation d'emprunts et autres formes de crédits ;

h- Octroi de prêts et autres formes de crédits ;

i- Caution et garanties, signature de lettres de changes ;

j- Conclusion de contrats d'embauche avec du personnel et licenciement de ce personnel lorsque la rémunération annuelle est supérieure à une somme fixée par décision des associés ou lorsque la rémunération est calculée sur le chiffre d'affaires ou le résultat de l'entreprise, octroi de pensions de retraite ;

k- Promesse ou octroi d'indemnités dans le cadre du départ d'un salarié, dont le montant est supérieur à celui fixé par une décision des associés ;

l- Nomination et révocation de mandataires de la société ;

m- Conclusion de tous contrats de licence d'exploitation, coopération, distribution, franchise agence commerciale ;

n- Conclusion de contrats de bail, de louage, de leasing et de crédit-bail d'une durée supérieure à trois ans ou représentant un engagement financier annuel supérieur à celui fixé par décision des associés.

h

2°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixé par une décision collective des associés.

ARTICLE 17 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE 18 - MAJORITE

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION

1°) Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

2°) Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

h

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social. Elle est présidée par l'un des gérants.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président : elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3°) Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 dé

ARTICLE 23 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventa divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais gé et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et aug des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixe pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice su soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales et qui peuver ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf moi la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président d tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 25 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés par les a dans la caisse sociale.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déter d'accord entre les associés et la gérance.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1°) Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

2°) La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

c) la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

h

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour le 22 décembre 1998
LA GERANCE